



Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Sous-direction de la gestion
des carrières

DGRH B2

n° 0064

Affaire suivie par
Marcel GOULIER

01 55 55 42 83

Fax

01 55 55 40 45

MML

marcel.goulier

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Objet : les priorités de mutation au titre du handicap

Le nouveau contexte introduit par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux administrations de mettre en place des mesures spécifiques aux personnels handicapés et d'améliorer le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, amélioration qui passe par une connaissance plus exacte des situations individuelles.

Les notes de service sur les mouvements interacadémiques des 1^{er} et 2nd degré consacrent la disparition de la bonification pour raisons médicales graves au profit d'une priorité pour les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui rentrent dans le champ de la loi du 11 février 2005 précitée.

Le nombre de demandes qui étaient présentées chaque année au titre des situations médicales graves était peu élevé au regard du nombre total de demandes de mutation, mais le sujet est très sensible et les changements introduits dans les notes de service doivent faire l'objet d'une très large information pour éviter une inutile inquiétude de la part des personnels concernés.

Pd : article D322-1 du code de la sécurité sociale



2/5

Rappel des modalités inscrites dans les notes de service des années précédentes.

Jusqu'à présent, certains enseignants pouvaient, à leur demande et après examen de leur situation par le médecin conseiller du recteur ou le médecin de prévention et l'assistante sociale départementale, bénéficier d'une priorité médicale lors des opérations du mouvement interacadémique.

La bonification, réservée aux situations médicales graves, était attribuée par la DGRH aux dossiers qui lui étaient transmis avec un avis favorable départemental ou académique.

La bonification ainsi accordée n'avait aucun fondement réglementaire, pour le 1^{er} degré elle s'appuyait sur les dispositions de la note de service ministérielle n°1767 du 1994 modifiée par les notes n° 0567 du 18 octobre 2004 et celle du 19 janvier 2007 relatives à l'attribution de la majoration exceptionnelle du barème, et pour le 2nd degré sur la note de service annuelle relative au MNGD.

La procédure d'attribution des priorités médicale, familiale et sociale, faisait l'objet chaque année de nombreuses critiques parmi lesquelles :

- la difficulté voire l'impossibilité d'attribuer une bonification en connaissance de cause et d'assurer une équité de traitement entre toutes les demandes dès lors que les fiches qui remontaient à l'administration centrale ne comportaient aucune explication précise et que les niveaux de priorité étaient indiqués par un nombre de croix plus ou moins grand ou d'avis plus ou moins prioritaires.
- la méconnaissance du rôle des différents acteurs, médecin conseiller, recteur, DGRH comme en témoignent les nombreuses réactions suite aux refus d'octroi de la bonification par la DGRH.

Les conséquences de l'application de la loi du 11 février 2005

Il s'avère que la plupart des agents qui présentaient un dossier pour raisons médicales graves relèvent d'une pathologie pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée. La nouvelle définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005 couvre en effet largement les pathologies qui justifiaient les demandes de priorité de mutation.

La mise en œuvre des nouvelles mesures introduites par la loi impose à l'employeur de mieux connaître les situations particulières des agents handicapés.

Ce double constat me conduit donc à vous confier l'attribution de la bonification liée à la priorité de mutation au titre du handicap.



3/5

L'information des agents

Le handicap fait toujours l'objet de nombreux a priori de la part des agents qui connaissent encore mal les nouveaux droits issus de la loi de 2005, alors qu'ils peuvent désormais en bénéficier. L'information est cruciale car pour pouvoir bénéficier de la priorité de mutation, les agents vont devoir entreprendre une démarche pour eux, leur conjoint ou l'enfant le cas échéant.

Les enseignants handicapés doivent donc être encouragés et aidés à se déclarer comme tels et à demander la RQTH auprès des maisons départementales des personnes handicapées, suffisamment tôt pour participer aux prochains mouvements.

Toutes les informations utiles en ce domaine doivent être portées à leur connaissance et je vous recommande à nouveau la création sur votre site académique d'une rubrique « Handicap », distincte de l'action sanitaire et sociale, et directement accessible depuis la page d'accueil.

Je vous informe qu'un nouvel onglet sera créé dans le portail « I Prof » et permettra à tous les personnels de prendre connaissance des nouveaux droits créés par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 précitée, de déclarer et mettre à jour leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Par le même portail, les enseignants peuvent consulter le guide pratique à la mutation dans le 2nd degré qui réserve une double page sur ce sujet.

Les bénéficiaires

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap qui est constitué par toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Les maladies graves énumérées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale ou dans l'arrêté du 14 mars 1986 pour l'octroi des congés de longue maladie, étaient principalement à l'origine des demandes de priorité médicale. Elles rentrent maintenant dans le champ de la nouvelle définition du handicap et peuvent faire l'objet d'une demande de RQTH.

La bonification pour raison médicale, familiale ou sociale est donc supprimée et remplacée par celle accordée au titre du handicap. La seule priorité accordée dorénavant pour l'état de santé, et donnant toujours lieu à une bonification, sera celle prévue par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et concernant les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 du Code du travail.



Les personnels concernés sont les agents titulaires des 1^{er} et 2nd degré mais également les néo-titulaires du 2nd degré qui n'entraient pas dans le champ du dispositif précédent. Toutefois, afin de tenir compte des situations difficiles engendrées par le handicap au sein des familles, cette priorité pourra également être accordée à l'enseignant non bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) mais dont le conjoint, ou la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, ou l'enfant est handicapé.

Cas particuliers

- Pour un enfant non handicapé, mais présentant une pathologie nécessitant des soins spécifiques, la bonification pourra également être attribuée lorsqu'il y aura nécessité avérée de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou dispensant des soins. Le dossier comportera alors toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

La procédure

L'importance de la bonification, 1000 points pour le 2nd degré et 800 points pour le 1^{er} degré, suppose que son attribution, qui n'est pas systématique, soit strictement encadrée. Vous définirez dans la note relative aux mouvements 1^{er} ou 2nd degré, la procédure, le calendrier ainsi que les modalités propres à la constitution du dossier. Le dossier devra obligatoirement contenir le justificatif de la qualité de BOE ainsi que tous les éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent handicapé.

Les travailleurs handicapés, qui représentent les BOE prévus au 1^{er} de l'article L.323-3 du code du travail, justifieront de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) imposent souvent des délais de plusieurs mois avant de se prononcer sur ces demandes. Il me paraît donc souhaitable que vous préveniez les maisons départementales des personnes handicapées d'un possible afflux de nouveaux dossiers suite à la mise en place de ces nouvelles dispositions.

Lorsque les demandes concernent un enfant handicapé, le dossier devra comporter la notification de la décision de la CDAPH d'attribuer (ou non) l'allocation d'éducation d'enfant handicapé et précisant le taux d'incapacité de celui-ci.



6/5

Les dossiers seront soumis à l'avis du médecin de prévention (1^{er} degré) ou du médecin conseiller technique (2nd degré) qui apprécieront notamment si la demande correspond à un besoin expressément lié au handicap et non à une convenance personnelle. La bonification doit en effet être accordée lorsque la mutation sollicitée peut effectivement apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée. Ce point est très important mais aussi le plus délicat à apprécier. C'est la raison pour laquelle, les intéressés devront apporter tous les éléments et justificatifs prouvant que le changement d'académie est nécessaire.

L'octroi de la bonification prend obligatoirement place dans le dialogue social départemental ou académique

L'importance de la bonification, déjà soulignée, impose que son octroi s'intègre dans le cadre de la préparation de la phase Inter des mouvements de personnels et de vérification des vœux et barèmes et des groupes de travail départementaux et académiques dans leur représentation la plus large. A ce sujet, il faut rappeler l'importance qui s'attache au respect des personnes et au secret médical.

Par ailleurs, il est opportun que les groupes de travail qui sont l'émanation des instances consultées sur les tableaux de mutation soient constitués des représentants de toutes les formations syndicales représentées à l'échelon national. Celles qui ne sont pas représentées à l'échelon local, seront invitées à titre d'expert.

J'ajoute que, comme pour tous les autres éléments du barème, le refus de la bonification n'est pas susceptible d'un appel à l'échelon central ce qui renforce le poids de votre décision.